



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque
au sol à Figeac (46)**

N°Saisine : 012520/A P
Avis émis le 18/05/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 18/03/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la direction départementale de Haute-Garonne sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Figeac (46).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datée d'octobre 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en commission conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Stéphane PELAT, Jean-Michel SALLES, Yves GOUISSET, Eric TANAYS et Philippe CHAMARET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Porté par la société Soleil du Midi, et sa filiale Soleil du midi développement, le projet de centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Figeac (Lot), concerne un secteur agro-pastoral. D'une surface de 7,35 ha pour une puissance installée de 7,23 MWc, le projet est localisé en zone Ns du PLUi du Grand Figeac, compatible avec ce type d'aménagement, sous réserve du maintien des usages agricoles.

L'évaluation environnementale identifie comme enjeu principal la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques associées, dans un contexte de mosaïque d'habitats naturels comprenant notamment des pelouses sèches, des fourrés et des boisements thermophiles. Ces milieux accueillent plusieurs espèces d'intérêt patrimonial, dont certaines protégées ou quasi menacées, ainsi qu'une diversité notable de chiroptères.

La MRAe considère que l'étude d'impact est globalement claire et pédagogique, mais présente des insuffisances importantes. En particulier, elle relève que certaines composantes du projet, notamment les obligations légales de débroussaillage liées au risque incendie, ne sont pas pleinement intégrées dans le périmètre d'analyse. Or, ces travaux sont susceptibles d'engendrer des impacts significatifs sur les milieux naturels et doivent, à ce titre, être également évalués.

Concernant la justification du choix d'implantation, la MRAe estime que la démonstration qu'il s'agit du site de moindre impact environnemental est insuffisante. En effet, le projet affecte des milieux naturels sensibles, en particulier des pelouses sèches identifiées comme à fort enjeu écologique.

La MRAe souligne que le projet engendre des impacts directs significatifs, notamment par la destruction et la dégradation de plusieurs hectares de pelouses calcicoles et de boisements thermophiles. Elle constate que le plan d'implantation recoupe des secteurs identifiés à enjeux écologiques modérés à forts, traduisant une prise en compte insuffisante du principe d'évitement.

Au regard de ces éléments, la MRAe recommande :

- d'intégrer pleinement l'ensemble des composantes du projet, notamment les travaux de débroussaillage, dans l'évaluation environnementale ;
- de renforcer la démonstration de l'absence d'alternatives moins impactantes et à défaut de réexaminer le plan d'implantation afin d'éviter en priorité les secteurs à plus forts enjeux écologiques ; En l'état, la MRAe considère que la démarche ERC n'est pas pleinement mise en œuvre et que le projet présente des impacts environnementaux significatifs insuffisamment évités et évalués.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

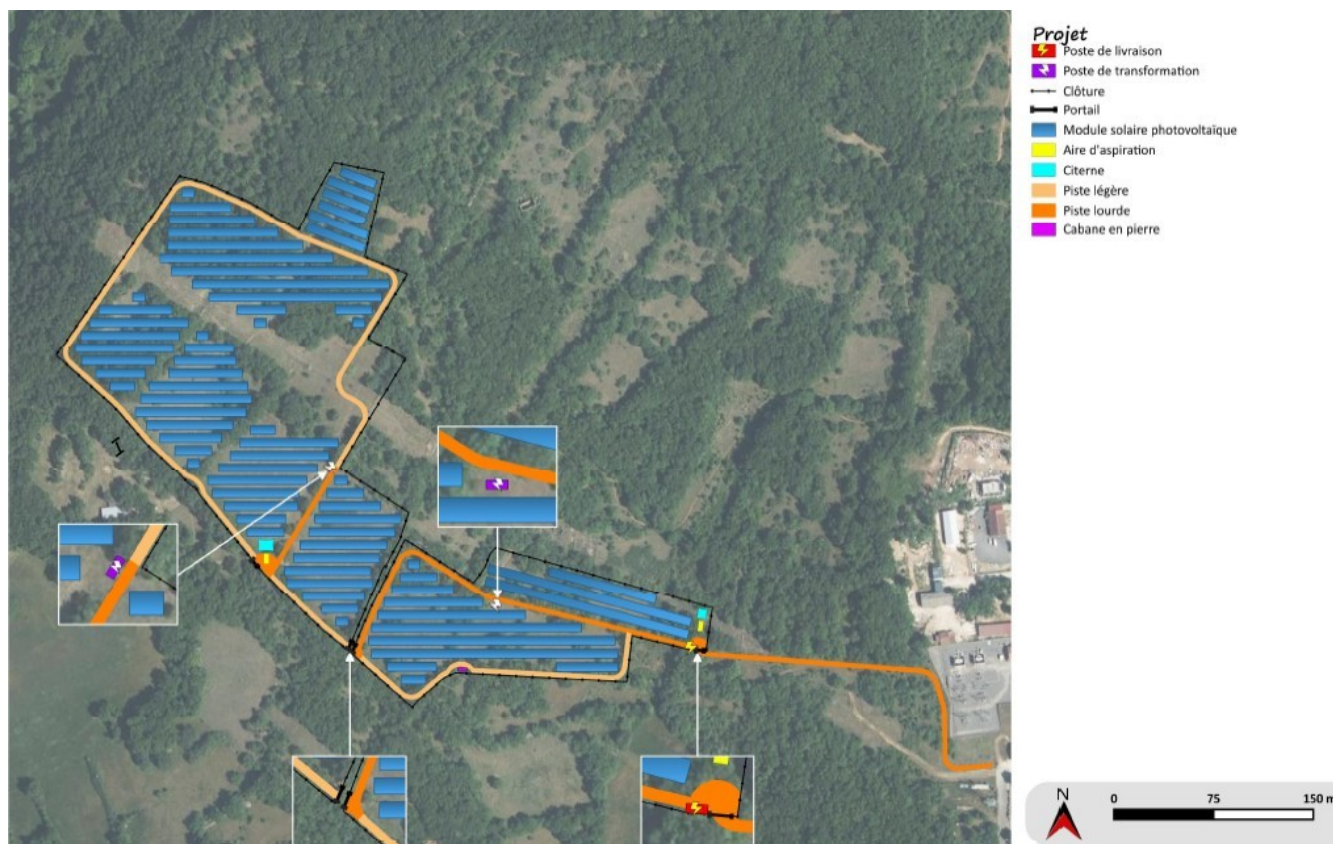
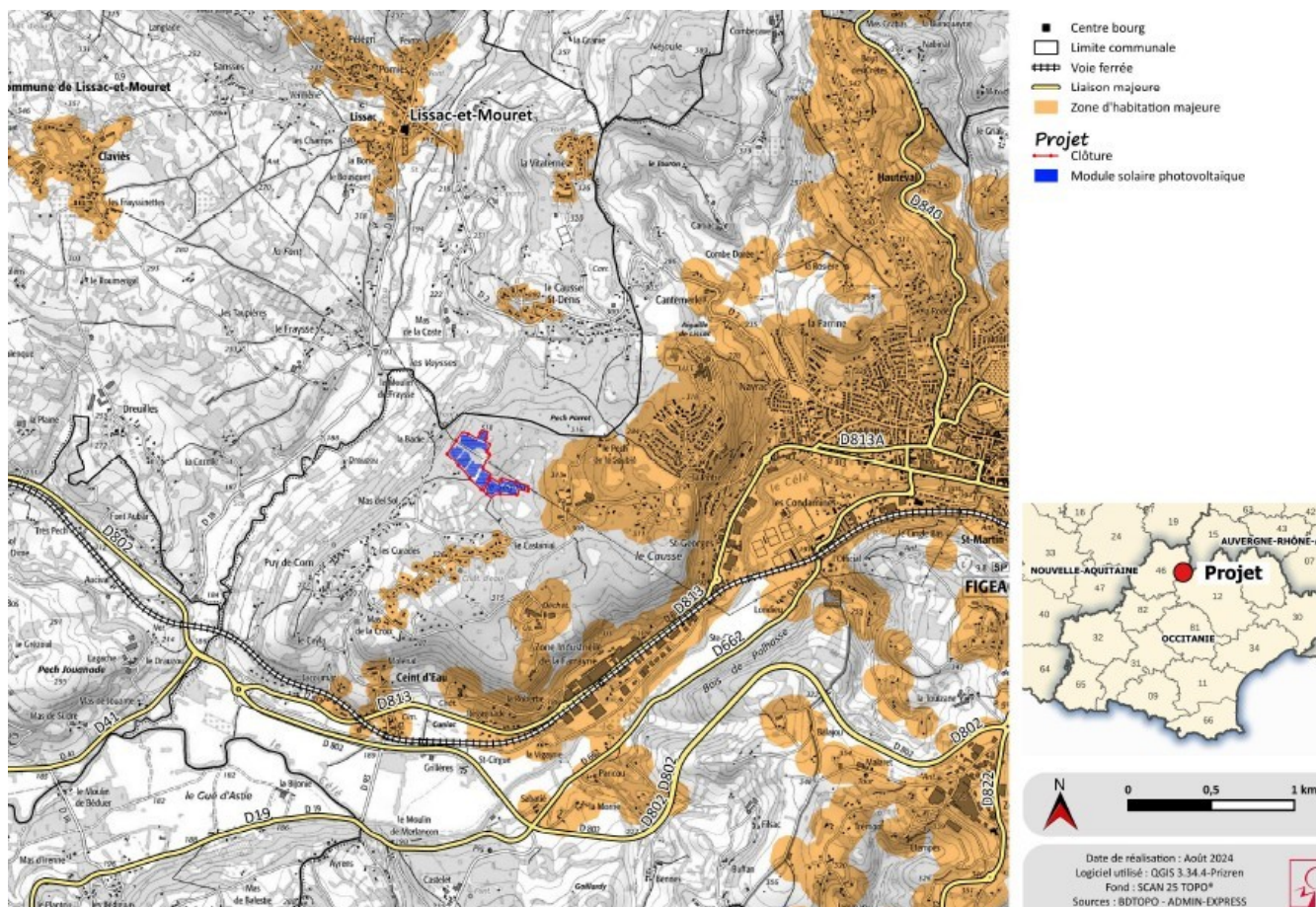
1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé à l'ouest du territoire communal de Figeac, à environ 3 km du bourg de Figeac, au sein de la communauté de communes du grand Figeac, dans le département du Lot (figure 1). Il est porté par l'entreprise Soleil du Midi et sa filiale Soleil du Midi développement. Les terrains d'implantation sont situés au sein d'un secteur agro-pastoral où les boisements progressent sur les milieux ouverts et semi-ouverts.

Le parc photovoltaïque occupe une surface totale d'environ 7,35 ha, pour une puissance installée de 7,23 MWc et une production estimée à 9,1 GWh/an. Il comprend les éléments suivants (figure 2) :

- modules solaires photovoltaïques ;
- structures support inclinées (tables) pour les panneaux ;
- onduleurs décentralisés transformant le courant continu des modules en courant alternatif compatible avec le réseau électrique français ;
- transformateur avec matériels de protection électrique et poste de livraison indépendant ;
- câbles de raccordement ;
- clôtures rigides périphériques et portails d'accès ;
- citerne d'eau souple ;
- pistes internes pour la prévention incendie ;
- aménagements annexes pour la surveillance et la maintenance.

La centrale est prévue pour une durée d'exploitation de 30 ans, renouvelable.



1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

La mise en œuvre du projet nécessite une demande de défrichement préalable et une demande de dérogation à la stricte protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'Environnement. À ce stade de la procédure de dérogation, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis défavorable. La conclusion de l'avis précise : « *Le CSRPN donne un avis défavorable à ce projet, car les enjeux écologiques relatifs aux habitats et aux espèces sont minorés. Les solutions alternatives n'ont pas été suffisamment exploitées, voire recherchées. Les inventaires sont insuffisants, les impacts sont minorés. Les compensations ne sont pas suffisamment étayées et restent trop vagues face à la destruction importante de ce milieu en reconquête naturelle, riche de biodiversité.* ».

Le PLUi du grand Figeac a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2025. Le projet (espace clôturé) est situé en zone Ns du PLUi, sous-secteur de la zone N. Selon le règlement du PLUi, le sous-secteur Ns est réservé pour les implantations d'ampleur de production énergétique issue des ressources renouvelables et il autorise la « *sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et/ou assimilés* ». Les installations photovoltaïques au sol peuvent être autorisées en zone Ns sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme (compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Au regard des caractéristiques des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles liées à sa réalisation et à son exploitation, la MRAe identifie comme principal enjeu environnemental la préservation de la biodiversité et le maintien des fonctionnalités écologiques associées.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique et qu'il permet une compréhension globale du dossier. Elle souligne toutefois que les modifications et compléments apportés par le porteur de projet à l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique afin d'en assurer la cohérence et l'actualisation.

L'étude d'impact indique à plusieurs reprises que l'aire d'étude et ses abords sont inscrits dans un contexte densément boisé, exposé au risque de feux de forêt. Elle précise d'ailleurs que ce risque constitue le principal aléa naturel affectant le site (p. 309) et mentionne à ce titre, les obligations légales de débroussaillage (OLD) applicables (p. 73).

Ces travaux de débroussaillage sont susceptibles d'affecter des surfaces significatives de milieux naturels et peuvent entraîner des incidences notables sur les habitats, les espèces et les fonctionnalités écologiques (destruction ou dégradation d'habitats, perturbation de la faune, fragmentation des continuités écologiques, etc.). À ce titre, ils constituent des composantes à part entière du projet devant être intégrées dans l'analyse des incidences, au titre de la notion de « *projet global* ».

La MRAE constate que ces obligations, bien que mentionnées, ne sont pas intégrées dans la définition du projet analysé et que les effets de ces travaux de débroussaillage sur le milieu naturel ne sont donc pas explicitement évalués. Par conséquent, l'analyse des incidences sur la biodiversité apparaît incomplète, en particulier au regard de la séquence « *éviter, réduire, compenser* », qui doit être appliquée à l'ensemble des composantes du projet.

Les inventaires ne sont pas réalisés pour la limite du projet à l'ouest, au sud et vers l'est. Les inventaires doivent donc être complétés afin de pouvoir juger de l'impact des obligations légales de débroussaillage qui sont à mettre en œuvre sur une profondeur de 50 m autour du parc.

Les inventaires doivent être également réalisés au niveau du raccordement et de la voie d'accès envisagée. L'absence de zone de protection ou d'inventaire (ZNIEFF ou Natura 2000) ne suffit pas à conclure à une absence d'enjeu (p.405 de l'étude d'impact).

Les informations disponibles sur les travaux inhérents au raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique doivent être complétées.

La MRAE recommande d'intégrer pleinement les obligations légales de débroussaillage dans le périmètre du projet évalué, de caractériser précisément les surfaces et modalités d'intervention associées et d'analyser leurs incidences sur les habitats et les espèces. Elle recommande également de définir des mesures nécessaires d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées, afin de garantir une prise en compte complète et cohérente des enjeux de biodiversité.

La MRAE relève que les éléments relatifs à la demande de dérogation au titre de la stricte protection des espèces ne sont pas intégrés à l'étude d'impact, alors même que cette procédure constitue un volet central de l'instruction environnementale du projet. En l'état, le dossier ne permet pas d'identifier pleinement les espèces concernées, la nature des impacts, ni les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

En particulier, les modalités de mise en œuvre de ces mesures (localisation, ratio de compensation, calendrier, gestion et suivi) ne sont pas définies, ce qui ne permet pas d'en apprécier la portée ni l'efficacité.

La MRAE recommande d'intégrer à l'étude d'impact les éléments de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces, en précisant les espèces concernées, les impacts associés ainsi que les mesures prévues et leurs modalités de mise en œuvre.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

La MRAE relève que le projet est implanté, au moins en partie, sur des pelouses sèches. Or, la grille d'évaluation des projets photovoltaïques du grand Figeac identifie explicitement ce type de milieu comme un critère discriminant, en raison de son fort intérêt écologique, et précise que les porteurs de

projet doivent privilégier leur évitement. Le choix d'implantation actuel apparaît donc en contradiction avec les orientations locales qui favorisent le recours aux terrains dégradés ou artificialisés.

Par ailleurs, conformément à la hiérarchie nationale d'implantation des centrales photovoltaïques au sol, l'implantation sur des milieux naturels présentant des habitats d'intérêt communautaire doit être évitée. L'étude d'impact justifie l'absence de recours à des sites déjà artificialisés, telles que les anciennes carrières ou friches industrielles, en invoquant l'insuffisance de leur surface individuelle pour accueillir un projet cohérent à l'échelle locale. La MRAe relève toutefois que la surface cumulée de ces espaces à proximité est au moins équivalente à celle du projet envisagé. Dès lors, l'argument fondé sur la taille individuelle des sites ne peut, à lui seul, justifier leur exclusion. Une analyse approfondie, incluant la mobilisation combinée de plusieurs sites ou un redimensionnement du projet, apparaît nécessaire.

En outre, en cas d'impossibilité avérée d'implantation sur des terrains dégradés ou artificialisés, l'étude d'impact doit présenter une comparaison argumentée de plusieurs sites potentiels d'implantation du projet de mêmes caractéristiques sur la base des critères environnementaux (biodiversité, sols, continuités écologiques, paysages, usages existants) et démontrer que le site retenu constitue la solution présentant le moins d'impact environnemental.

La MRAe recommande de consolider la démonstration selon laquelle l'implantation sur des terrains dégradés ou artificialisés à proximité n'est pas possible. Elle recommande de compléter l'analyse multicritères des sites alternatifs pour justifier pleinement que la sélection finale est celle de moindre impact environnemental, de façon à assurer la cohérence avec les orientations locales du PLUi du Grand Figeac. Elle recommande de plus de respecter pleinement le principe d'évitement de la séquence « éviter, réduire, compenser » en évitant les milieux naturels sensibles, en particulier les pelouses sèches.

3 Préservation de la biodiversité

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun zonage Natura 2000 ni par un zonage naturel d'inventaire. Ils se situent toutefois à proximité de la ZNIEFF de type I « Rivière Célé » et sont couverts par cinq plans nationaux d'actions (Sonneur à ventre jaune, Pie grièche écorcheur, pollinisateurs, papillons de jour et Chiroptères). L'aire d'étude n'est directement concernée par aucun réservoir de biodiversité.

L'aire d'étude immédiate est inscrite dans un secteur agro-pastoral où les boisements progressent au détriment des milieux ouverts et semi-ouverts. À ce titre, le secteur est globalement considéré par le SCoT du pays de Figeac comme appartenant à la sous-trame boisée, bien que l'aire d'étude ne l'intersecte que très marginalement.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à une distance de 6,4 km. L'aire d'étude immédiate comprend neuf habitats répartis en trois complexes d'habitats naturels distincts. Parmi eux, trois habitats peuvent être rattachés en totalité ou en partie à des habitats d'intérêt communautaire au sens de la directive « Habitats ». Les enjeux écologiques, ou valeur patrimoniale, varient selon les habitats : ils sont faibles à modérés pour les milieux dégradés (friches herbacées, coupes récentes) et modérés à assez forts pour les habitats les plus sensibles (pelouses et boisements).

L'application des critères « *végétation* » et « *habitat* » n'identifie pas d'habitats caractéristiques de zones humides sur le site. Les sondages pédologiques réalisés en parallèle confirment cette absence au regard du critère « *sol* ».

La zone d'étude présente une diversité floristique moyenne, liée à la mosaïque de pelouse et de fourrés calcicoles.

Les milieux semi-ouverts thermophiles, qui occupent une part importante de l'aire d'étude, accueillent plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et/ou patrimonial, telles que l'Alouette lulu, la Fauvette grisette, la Pie-grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse ou encore la Fauvette des jardins. Ces milieux offrent à la fois des zones d'alimentation (pelouses, friches herbacées) et des habitats favorables à la nidification (fourrés, arbustes épars). Ils sont également propices à la présence de la Couleuvre d'Esculape, espèce considérée comme « quasi menacée » à l'échelle nationale. Par ailleurs, les pelouses sèches constituent des habitats particulièrement riches pour l'entomofaune, notamment aux pollinisateurs et à plusieurs papillons de jour dont l'Azuré du serpolet, espèce protégée au niveau national, inscrite à l'annexe II de la directive « *Habitats* » et considérée comme « *quasi menacée* » en Occitanie.

Les habitats arborés sont susceptibles d'accueillir la reproduction du Pic mar et de la Bondrée apivore, deux espèces inscrites à l'annexe I de la directive « *Oiseaux* ». Les lisières boisées et les bosquets offrent également des conditions favorables à la Tourterelle des bois, espèce déterminante des ZNIEFF pour les agrosystèmes en Midi-Pyrénées. Ces milieux sont par ailleurs favorables à la présence du Charbonneret élégant, classé « *vulnérable* » au niveau national, ainsi qu'à la Bondrée apivore.

Enfin, les inventaires menés sur les chiroptères mettent en évidence une diversité spécifique particulièrement élevée, avec quatorze espèces recensées dont plusieurs d'intérêt communautaire (petit Rhinolophe, grand Rhinolophe, grand et petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe). À l'échelle de l'aire d'étude, les chênaies pubescentes matures et les haies présentent les enjeux les plus importants pour ce groupe, en raison de leur rôle de corridors de déplacement et de gîtes potentiels pour de nombreuses espèces.

Bien que l'état initial de l'environnement mette en évidence des enjeux écologiques notables, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relève que le choix du plan d'implantation appelle des observations au regard de la mise en œuvre de la démarche « *éviter, réduire, compenser* » (ERC).

En particulier, la MRAe observe que la carte de hiérarchisation des enjeux écologiques (p. 21 du résumé non technique) met en évidence la présence de secteurs à enjeux modérés à forts au sein de l'aire d'étude immédiate (cf figure 3). Or, il apparaît que le projet d'implantation recoupe ces secteurs les plus sensibles. Dans ce contexte, la MRAe s'interroge sur la mise en œuvre effective du principe d'évitement, qui doit constituer le premier niveau de la démarche ERC.

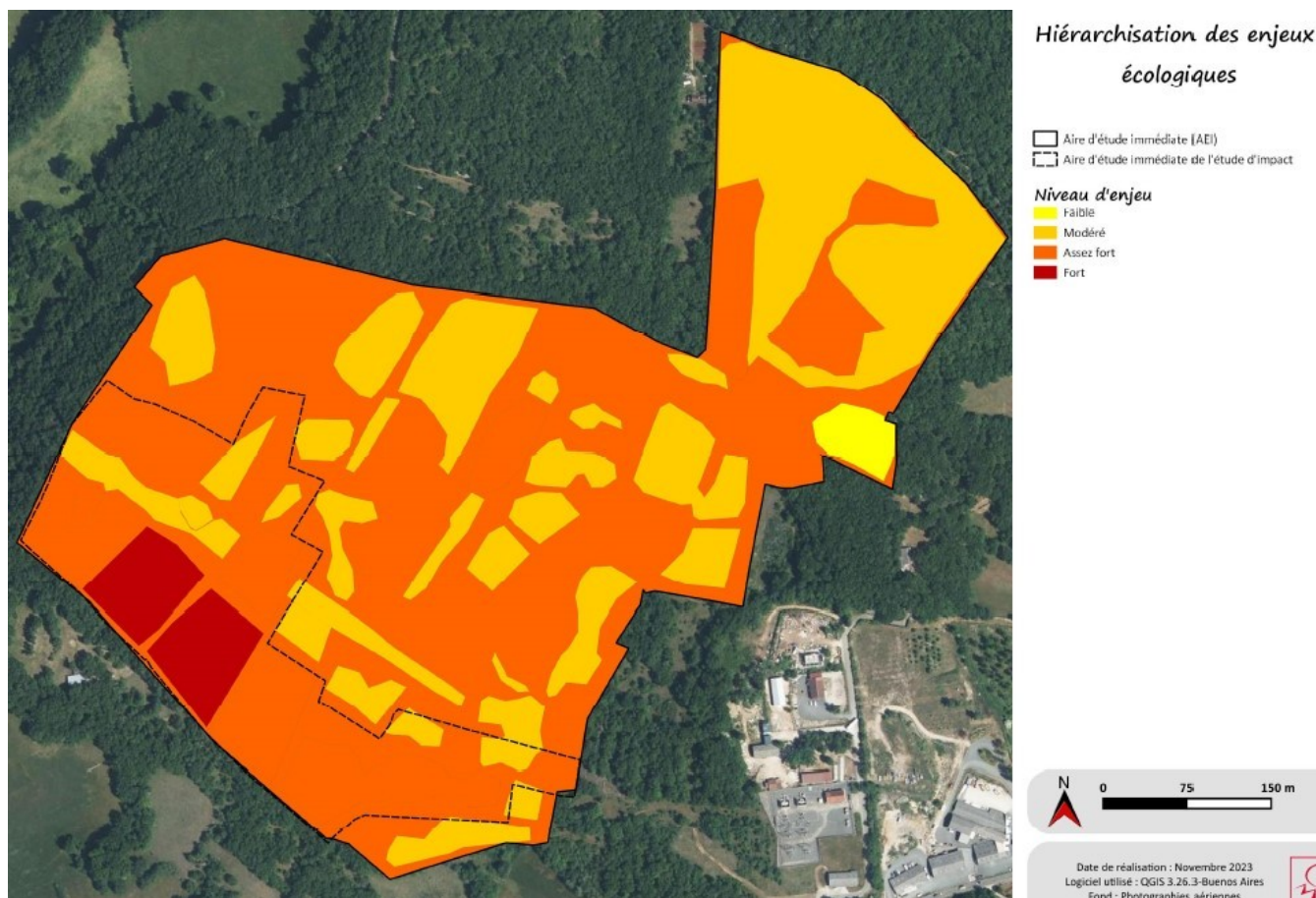


Figure 3 : hiérarchisation des enjeux écologiques et périmètre du projet

Parmi les milieux concernés, il convient de relever :

- la destruction de 0,27 ha et la dégradation de 3,27 ha de pelouses calcicoles, plus ou moins ouvertes, constituant des habitats de reproduction pour les espèces caractéristiques des milieux ouverts à semi-ouverts agropastoraux ;
- la destruction de 3,33 ha de boisements thermophiles ainsi que de 0,19 ha de fourrés calcicoles thermophiles, qui constituent des habitats favorables à la nidification de plusieurs espèces du cortège des milieux semi-ouverts à dominante arborée ;

Ces éléments traduisent des impacts directs significatifs sur des habitats fonctionnels pour la faune locale, en particulier pour des espèces inféodées à une mosaïque de milieux ouverts et boisés.

La MRAe recommande de renforcer la démarche d'évitement, en réexaminant le plan d'implantation du projet afin d'écarter en priorité, les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus élevés identifiés dans l'état initial. À ce titre, elle recommande de démontrer de manière argumentée l'absence de solutions alternatives d'implantation permettant de réduire significativement les incidences sur ces milieux sensibles.